

BGer 9C 366/2007 vom 26. November 2007

Bundesgericht, 2007-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_366_2007

FR: TF 9C 366/2007 du 26 novembre 2007

IT: TF 9C 366/2007 del 26 novembre 2007

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Volltext

Bundesgericht II. sozialrechtliche Abteilung 26.11.2007 9C 366/2007 (9C_366/2007)
Tribunal fédéral Iie Cour de droit social 26.11.2007 9C 366/2007 (9C_366/2007) Tribunale federale II Corte di diritto sociale 26.11.2007 9C 366/2007 (9C_366/2007)

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C_366/2007 Arrêt du 26 novembre 2007 Iie Cour de droit social Composition MM. les Juges U. Meyer, Président, Borella et Kernen. Greffier: M. Scartazzini. Parties H._____, recourante, représentée par Me Pierre-Bernard Petitat, avocat, rue Patru 2, 1205 Genève, contre Office cantonal AI Genève, 97, rue de Lyon, 1203 Genève, intimé. Objet Assurance-invalidité, recours contre le jugement du Tribunal cantonal des assurances sociales de la République et canton de Genève du 2 mai 2007. Considérant en fait et en droit: que H._____, née en 1949, infirmière de profession, souffrant notamment d'affections aux deux membres supérieurs et atteinte de troubles ophtalmologiques, s'est annoncée le 16 août 2002 à l'assurance-invalidité en vue d'obtenir des prestations; qu'en se fondant sur divers rapports médicaux ainsi que sur une expertise pluridisciplinaire confiée au Centre X._____, dont le rapport a été établi le 30 novembre 2004, l'Office cantonal AI Genève (OCAI) a nié, par décision du 16 août 2005, le droit de l'assurée à des prestations d'assurance, motif pris qu'elle était entièrement capable de travailler dans son ancienne profession d'infirmière, tant d'un point de vue rhumatologique, ophtalmologique que psychiatrique; qu'après avoir établi, sur la base d'un rapport de réadaptation professionnelle et d'une enquête économique sur le ménage, que l'assurée exerçait l'activité d'infirmière de nuit dans les proportions de 83,5 % et qu'elle présentait un taux d'invalidité de 32,1 % dans ses activités ménagères, l'OCAI a rejeté l'opposition de l'assurée par décision du 13 septembre 2006, en constatant que son degré d'invalidité global n'ouvrait pas droit à une rente; que par jugement du 2 mai 2007, le Tribunal cantonal des assurances sociales de la République et canton de Genève a rejeté le recours formé par l'assurée contre cette décision; que H._____ interjette un recours en matière de droit public à l'encontre de ce jugement, dont elle demande l'annulation, en concluant à la constatation d'un taux d'invalidité supérieur à 40 % et du droit à un reclassement professionnel, ainsi qu'éventuellement au renvoi du dossier à l'OCAI afin que celui-ci nomme un ou des experts pour déterminer le taux d'invalidité; que le jugement attaqué ayant été rendu après l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007 (RO 2006 1242), de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le recours est régi par le nouveau droit (art. 132 al. 1 LTF); que le recours peut être formé notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF) que le Tribunal fédéral applique d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'étant

ainsi limité ni par les arguments du recourant, ni par la motivation de l'autorité précédente (cf. ATF 130 III 136 consid. 1.4 p. 140); qu'il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF); que le litige porte sur le droit de la recourante à des prestations d'assurance, singulièrement sur le taux d'incapacité de gain et d'empêchement dans les travaux habituels à la base de telles prestations; qu'à cet égard, les premiers juges ont exposé correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer; qu'en l'espèce, la juridiction cantonale s'est fondée sur les rapports médicaux et l'expertise pluridisciplinaire établie par le Centre X._____, ainsi que sur un rapport de réadaptation professionnelle et une enquête économique sur le ménage, en déterminant l'invalidité d'après le temps consacré aux deux domaines d'activité; qu'elle a établi, partant d'un degré d'invalidité de 20 % dans l'activité lucrative d'infirmière-veilleuse de nuit exercée en tant que personne non invalide à raison de 83,5 % et d'un degré d'incapacité de 32,1 % dans les travaux habituels de la tenue du ménage, que le degré d'invalidité global de l'assurée était de 21,96 %; que les griefs essentiels de la recourante consistent à opposer les convictions de ses médecins traitants aux constatations des médecins du Centre X._____ et du Y._____, faisant valoir qu'elle est incapable de reprendre son activité lucrative habituelle au taux mentionné ou de se réinsérer dans une activité adaptée; que les premiers juges ont déjà rejeté ces griefs et expliqué les raisons pour lesquelles il n'y avait pas lieu de s'écarter de l'opinion concordante des médecins du Centre X._____ et du Y._____; que la recourante ne démontre ainsi pas en quoi la juridiction cantonale aurait fondé ses conclusions sur une constatation manifestement inexacte des faits pertinents ni qu'elle a violé le droit fédéral; que partant, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que les conditions requises pour l'octroi de prestations d'assurance n'étaient pas réunies; que manifestement non fondé (art. 109 al. 2 let. a LTF), le présent recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 109 LTF , sans qu'il soit nécessaire d'ordonner un échange d'écritures; que succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 1 ère phrase LTF), par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: 1. Le recours est rejeté. 2. Les frais de justice, d'un montant de 500.- fr., sont mis à la charge de la recourante. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal des assurances sociales de la République et canton de Genève et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 26 novembre 2007 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Président: Le Greffier: Meyer Scartazzini

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.